

Partner sein

Hilfswerk der
Christkatholischen Kirche
der Schweiz

www.partner-sein.ch

Etre Partenaires

Œuvre d'entraide de
l'Eglise catholique-chrétienne
de la Suisse

www.etre-partenaires.ch

Essere Solidali

Opera assistenziale della
Chiesa cattolica cristiana
della Svizzera



Partner sein
Etre Partenaires
Essere Solidali

Etre Partenaires

Œuvre d'entraide de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse

Statuts

Le Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,
se basant sur l'art. 15 g de la Constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,
décide :

Art. 1 Principe

- ¹ Il existe dans l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse une œuvre d'entraide dénommée *Partner sein* – Hilfswerk der Christkatholischen Kirche der Schweiz / *Etre Partenaires* – Œuvre d'entraide de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse / *Essere Solidali* – Opera assistenziale della Chiesa cattolica cristiana della Svizzera.
- ² Le but est le soutien de l'épanouissement (social et économique) durable de personnes défavorisées. Ainsi, il convient de
 - manifester de la solidarité comme motivée dans l'Evangile, pour plus de justice et la mise en place de chances sociales dans les pays les plus pauvres,
 - aider concrètement sur place selon le principe de l'aide à l'entraide,
 - faire valoir la diaconie interecclésiale par sa propre œuvre d'entraide,
 - approfondir la sensibilisation pour la diaconie interecclésiale dans les paroisses et auprès leurs autorités,
 - sensibiliser le public à la nécessité et à l'urgence de la coopération au développement et à l'aide d'urgence.

Art. 2 Devoirs

L'œuvre d'entraide *Etre Partenaires* a les devoirs qui suivent:

- la réalisation autonome et le soutien de projets correspondant aux directives établies par le Conseil synodal de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse selon l'article 7;
- la collecte et l'attribution de moyens financiers pour la réalisation et le soutien de projets;

- la prise de conscience concernant l’aide au développement ecclésiastique;
- la participation à des actions d’aide en faveur de victimes de catastrophes (p.ex. catastrophes naturelles, guerres, expulsions);
- la représentation de l’Eglise catholique-chrétienne dans des organisations ayant les mêmes buts, notamment dans *Pain pour le prochain* et *Action pour le Carême* dans la campagne œcuménique pendant le carême.

Art. 3 Organisation

L’œuvre d’entraide *Etre Partenaires* est gérée par une commission. En plus, une assemblée annuelle est organisée.

Art. 4 Commission

- ¹ La commission contient au minimum cinq membres élus par le Conseil synodal. Celui-ci élit notamment le président ou la présidente et l’administration des finances. En outre, la commission se reconstitue.
- ² La durée de mandat est de quatre années; une réélection répétée deux fois est possible.
- ³ La commission gère des projets pour le soutien et l’épanouissement social et économique dans les pays les plus pauvres. Elle travaille en étroite collaboration avec les partenaires et responsables de projets sur place.
- ⁴ Elle établit un règlement interne.

Art. 5 Assemblée annuelle

- ¹ L’assemblée annuelle sert à l’échange d’informations et d’idées d’une part entre la commission et les personnes de contact des paroisses, d’autre part avec les associations catholiques-chrétiennes et d’autres personnes intéressées à l’engagement et à la mission de *Etre Partenaires*.
- ² Les paroisses peuvent mandater des personnes de contact. Celles-ci représentent l’œuvre d’entraide auprès de leurs paroisses et s’occupent du déroulement régulier des collectes. Si une paroisse ne mandate aucune personne de contact, alors ces tâches seront à la charge du curé.
- ³ La commission convoque l’assemblée annuelle chaque fois en automne; d’autres assemblées peuvent être organisées toutes les fois que la commission le juge opportun.
- ⁴ La commission s’occupe de la formation continue de toutes les personnes participantes par des conférences et des rencontres avec les partenaires de projets en vue du développement de la sensibilisation.

Art. 6 Moyens financiers

- ¹ Les moyens financiers nécessaires sont récoltés par
 - une collecte annuelle ordinaire pendant le Carême et une collecte pendant les célébrations certains dimanches et jours fériés (notamment la collecte de mission le dimanche de la Trinité),

- des donations individuelles et des legs,
 - des donations d'organisations ecclésiastiques,
 - des donations d'autres instances et institutions, notamment des organismes publics et des fondations d'utilité publique.
- ² L'Église catholique-chrétienne de la Suisse apporte, à charge de ses comptes annuels, une contribution à la coopération œcuménique et à l'aide au développement ainsi qu'aux frais d'administration. Le montant de cette contribution est à fixer par le Conseil synodal et est à approuver conjointement avec le budget par le Synode national.
- ³ La commission soumet au Conseil synodal, à l'attention du Synode national, le budget annuel, le rapport annuel avec les comptes et la liste des projets. Les comptes annuels sont contrôlés par la commission de vérification des comptes du diocèse. La caisse fait partie de la caisse centrale de l'Église catholique-chrétienne de la Suisse.
- ⁴ La commission peut décider de manière autonome, en cas d'urgences, par exemple lors de catastrophes naturelles, de venir en aide par un montant jusqu'à CHF 20'000 par an en dehors du budget approuvé.

Art. 7 Conseil synodal

- ¹ Le Conseil synodal exerce le contrôle sur l'activité de la commission et prend au besoin les mesures nécessaires pour l'accomplissement des devoirs de l'œuvre d'entraide.
- ² Il établit des directives pour l'activité de la commission.

Art. 8 Dispositions finales

- ¹ Les statuts du 14 juin 2003 sont abrogés.
- ² Ces statuts entrent en vigueur dès la décision du Synode national.

Lancy, le 15 juin 2019

La Présidente du Synode national :

Kathrin Gürtler